



Département de la Somme
Arrondissement d'Amiens
CANTON D'AMIENS 7-S-O

N° 2026 -76

Arrêté permanent portant sur la réglementation de circuler, des vélos, des trottinettes et autres engins de déplacement personnel sur les trottoirs et les voies de Pont de Metz.

Le Maire de Pont de Metz,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police de Monsieur le Maire,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 223-1 à 223-2 relatifs à la mise en danger d'autrui et son article R.610-5 précisant que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe »,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.412-34 et suivants relatifs à la circulation des piétons, R.417-10,

Vu l'arrêté municipal 2026-75 relatif au port du casque pour les utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés,

Considérant qu'il a été constaté, sur le territoire de la Commune, le développement de la circulation des engins de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, les gyropodes ou les cycles électriques ou pas

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs, ainsi que pour les autres usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait, par exemple, de leur vitesse excessive, de la circulation en sens interdit et du comportement de certains conducteurs ou du défaut de port d'équipements de protection,

Considérant que les trottoirs sont réservés aux piétons, aux personnes à mobilité réduite se déplaçant grâce à un engin motorisé, aux cyclistes de moins de 8 ans

Considérant que la cohabitation actuelle de ces usagers avec les utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés provoque des conflits et des accidents,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de garantir la sécurité, la salubrité et l'ordre public,

Considérant qu'en conséquence, qu'il y a lieu de réglementer l'usage des engins personnels de déplacements motorisés et les vélos électriques ou pas sur le territoire de la Commune de Pont de Metz,

ARRETE:

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'instar de la réglementation applicable pour les vélos (Code de la route), la circulation des engins de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les vélos électriques ou pas est interdite sur les trottoirs. L'engin est autorisé à circuler sur les trottoirs si son propriétaire ou utilisateur marche à côté en le tenant à la main et le moteur éteint. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur.

Article 2 : La vitesse des engins de déplacements personnels motorisés est limitée à 25 km/h sur l'ensemble des routes, rues, pistes cyclables de la Commune de Pont de Metz.

Article 3 : Les propriétaires ou utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés visés par cet arrêté ont interdiction d'emprunter les rues en sens interdit et respecter le sens de circulation des voies à sens unique par les arrêtés municipaux n°2025- 119,121,123,125 en date du 28 Mai 2025 et par l'article R 412-43-1 du Code de la Route.

Article 4 : La conduite des engins de déplacements personnels motorisés doit s'effectuer, le cas échéant, avec les deux mains.

Il est, ainsi, interdit de conduire ces engins dans des conditions ne permettant pas au conducteur de manœuvrer aisément, notamment avec un téléphone portable, une bouteille ou une cigarette à la main.

Il est interdit d'être à deux personnes sur un engin de déplacements personnels motorisés. Par ailleurs, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin devra porter un casque et une chasuble de sécurité.

Article 5 :

Les violations des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté seront réprimées par des contraventions de 1ère classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Chef de la Police municipale, la directrice interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture de son affichage et de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont de Metz,
le 29 mai 2026

Le Maire
Loïc BULANT

